

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié et approuvé en séance plénière de la CLE le 16 décembre 2016

Par arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2002 a été instaurée la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, codifiées dans le code de l'environnement aux articles L 212-1 et L 212-3 à L 212-11 et aux articles R 212-26 à R 212-48.

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau.

Par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres a été approuvé. La mission d'élaboration du SAGE pour laquelle la CLE avait été missionnée depuis le 26 juin 2002 s'est donc achevée à la date du 13 octobre 2011. La CLE sera donc chargée, à partir de cette date, de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision éventuelle.

1. Article 1er – SIEGE

Le siège de la CLE est fixé au 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron (91230).

2. Article 2 – PRESIDENT

2.1. Election du Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, à la majorité des voix, par les membres du collège des représentants des collectivités et des établissements publics locaux.

2.2. Rôle du Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau qui a conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conduit également sa révision. Il accompagne la mise en œuvre et en rend compte auprès des instances de bassin.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission Locale de l'Eau. Il ouvre les séances, dirige les débats et prononce la clôture de la réunion.

En cas d'absence du Président de la CLE, la Commission Locale de l'Eau est présidée par un vice-président dans l'ordre des élections.

2.3. Signature

Le Président signe tous les documents officiels ayant trait aux décisions de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, la suppléance est assurée par un vice-président dans l'ordre des élections.

3. Article 3 – PERSONNEL PERMANENT

En phase de mise en œuvre la CLE est portée par le SyAGE : Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres. Ce syndicat a été créé par modification des statuts du SIARV (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Gestion des Eaux de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, structure porteuse de la CLE depuis sa création). Le SyAGE dispose de la compétence « mise en œuvre du SAGE ». Elle est la structure opérationnelle de déclinaison des actions du SAGE sur le bassin versant.

Ainsi un pôle « mise en œuvre du SAGE » a été créé au sein du SyAGE dont le responsable est l'animateur de la Commission Locale de l'Eau.

L'animateur de CLE aura pour mission :

- de préparer les séances de CLE et de bureau et de rédiger les comptes-rendus,
- de suivre les études générales de bassin versant et de mener à bien les études définies par le PAGD (étude zones humides, étude d'identification des boisements d'accompagnement des cours d'eau permettant de limiter le colmatage des lits des cours d'eau, étude sur les zones naturelles d'expansion de crue, etc.),
- d'élaborer un plan de communication et des plaquettes de communication pour une meilleure appropriation du SAGE par les acteurs du territoire,
- de préparer les avis à rendre par la CLE (cf. article 7.2 du règlement),
- de suivre la bonne avancée du SAGE via un tableau de bord des indicateurs,
- d'organiser des réunions d'information et de formation locales,
- de préparer la révision du SAGE,
- de conseiller et de participer le plus à l'amont possible aux procédures d'élaboration de projets intéressants le domaine de l'eau, mais aussi d'aménagement du territoire et d'urbanisme,
- de faire émerger des maîtres d'ouvrage et des projets sur des territoires orphelins,
- de proposer une rédaction à la CLE du bilan annuel des activités de la CLE,
- d'évaluer l'intégration effective des dispositions du SAGE dans les choix des décideurs locaux. Les secteurs à enjeux seront préalablement identifiés ainsi que les objectifs du SAGE qui sont le moins respectés au vu des avis donnés sur les documents.

L'animateur sera pour cela épaulé par les services du SyAGE et assurera son travail en lien étroit avec les services de Police de l'eau des trois départements concernés ainsi que la DRIEE IDF.

Le personnel est sous l'autorité directe du Président de la CLE et du Président du SyAGE.

4. Article 4 – COMMISSION LOCALE DE L'EAU

4.1. Membres de la Commission

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

La durée du mandat en ce qui concerne les élus sera fonction du renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

4.2. Elections

Les vice-présidents de la CLE sont élus parmi le collège des élus et siègent au bureau de la CLE. Ils sont au nombre de trois.

4.3. Fréquence des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunira à la demande du Président ou d'un quart des membres de la CLE en fonction des besoins.

La CLE se réunira obligatoirement une fois par an.

4.4. Délai de convocation

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés 10 jours francs avant la réunion.

4.5. Quorum et délibérations

En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations devront être consignées dans un registre prévu à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

4.6. Délai d'envoi des comptes-rendus

La réunion est résumée dans un compte-rendu adressé à tous les membres de la CLE.

Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites soit par écrit, soit à l'occasion de la séance suivante. Le compte-rendu modifié sera adressé à tous les membres.

4.7. Séance publique des commissions

Les séances de la Commission Locale de l'Eau ne sont pas publiques.

5. Article 5 – BUREAU DE LA CLE

5.1. Composition du Bureau

Il est créé au sein de la CLE un Bureau exécutif composé de 12 membres dont :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président, les 3 vice-présidents et le Président du SyAGE ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées ;

En cas de vote, la voix du Président sera prépondérante.

5.2. Election

Chacun des collèges élit ses représentants.

5.3. Rôle du Bureau

Le Bureau assure le suivi de l'avancement des travaux de la CLE et de ses différentes commissions, prépare ses travaux pour approbation en séance plénière et assure leur mise en œuvre.

Afin de répondre aux missions citées ci-dessus, la CLE délègue les missions suivantes au Bureau de la CLE :

- validation des supports de communication (plaquette de communication, etc.),

- validation des avis sur les dossiers soumis à consultation de la CLE (voir procédure ci-dessous) au nom de la CLE,
- préparation des séances de la CLE et validation de l'ordre du jour.

Toutes les dispositions prises par le Bureau devront faire l'objet d'un communiqué systématique à tous les membres de la CLE.

Le Bureau se réunit autant que de besoin à la demande du Président.

5.4. Délais de convocation

La convocation au Bureau de la CLE sera envoyée 15 jours francs minimum avant la réunion.

5.5. Pouvoir

En cas d'absence d'un des membres du bureau de la CLE, il est possible de donner pouvoir à un autre des membres de son choix.

5.6. Délai d'envoi des comptes-rendus

La réunion est résumée dans un compte-rendu adressé à tous les membres du Bureau et de la CLE.

Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites soit par écrit, soit à l'occasion de la séance suivante. Le compte-rendu modifié sera adressé à tous les membres du Bureau et de la CLE.

6. Article 6 – GROUPES DE TRAVAIL

6.1. Nature des groupes de travail

Il est institué des groupes de travail au sein de la Commission Locale de l'Eau qui sont de trois natures :

- Groupe de travail « mise en œuvre et révision » du SAGE
- COPIL
- Commissions thématiques

6.2. Groupe de travail « mise en œuvre » et « révision » du SAGE

Ce groupe de travail est constitué de membres de la CLE et de membres experts extérieurs en vue d'aborder des sujets techniques de la mise en œuvre du SAGE (élaboration du tableau de bord de suivi par exemple). Ce groupe de travail remplace les commissions thématiques qui avaient été constituées en phase d'élaboration (commission milieu, assainissement, gestion de la ressource, inondation).

Il se réunit à l'initiative du Président de la CLE selon les besoins de la mise en œuvre.

Sa composition varie en fonction des sujets abordés.

Les comptes-rendus seront rédigés par l'animateur de CLE.

6.3. COFIL

Le Comité de Pilotage (COFIL) est constitué de membres de la CLE et d'experts extérieurs en vue de suivre l'avancement des études générales de bassin versants, de valider le cahier des charges, de choisir le bureau d'études à retenir pour l'étude.

Ce COFIL se réunit à chaque étape ultime de l'avancée de l'étude sur invitation du Président du SyAGE.

Les comptes-rendus seront rédigés par l'animateur de CLE et/ou le bureau d'études retenu.

6.4. Commissions thématiques

Les commissions thématiques se réunissent au besoin, pour la révision du SAGE ou pour faire avancer une réflexion sur un sujet. Elles sont au nombre de 4 :

- Commission milieu dont le Président est Monsieur Joël Chauvin
- Commission assainissement dont le Président est Monsieur Guy Usseglio Viretta
- Commission inondations et ruissellement urbain dont le Président est Monsieur Alain Chambard
- Commission gestion de la ressource en eau dont la Présidente est Florence Billard

7. Article 7 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

7.1. Tableau de bord de suivi et rapport annuel

En phase de mise en œuvre, la CLE doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord, véritable outil de pilotage du SAGE. Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental
- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport permettra de rendre compte de la bonne application du SAGE. Il s'attachera à mettre en lumière les points de blocage de l'application du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

7.2. Procédure de rendu des avis soumis à la consultation de la CLE

En phase de mise en œuvre, la CLE doit rendre des avis sur les dossiers suivants :

- Périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action
- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
- Dispositions applicables aux Installation Ouvrages Travaux Activités (IOTA) soumis à autorisation
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base

Le délai légal laissé à la CLE pour rendre un avis sur les dossiers énumérés précédemment est de 45 jours.

Dès réception des documents soumis à consultation, l'animateur de CLE les enverra de manière dématérialisée à tous les membres de la CLE.

Sous un délai de 30 jours, les membres de la CLE enverront un avis motivé à l'animateur de CLE. Dans ce même délai le bureau de la CLE se réunira pour débattre du dossier et rédiger l'avis.

Le président de CLE enverra dans les 15 jours restants un courrier à l'autorité environnementale chargée de l'instruction du dossier.

La CLE sera également informée des différentes décisions suivantes :

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumise à autorisation)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier).

7.3. Positionnement de la CLE sur des documents pour lesquels la réglementation ne prévoit pas sa consultation

La CLE travaillera de manière étroite avec les services de l'Etat en charge de l'instruction des documents d'urbanisme et des dossiers ICPE afin d'appliquer le SAGE dans ces procédures.

La CLE estime essentiel d'être associée à l'instruction des documents d'urbanisme (aussi bien PLU que SCOT, etc.).

L'animateur oeuvrera pour mettre en place une organisation avec les élus et les services de l'état qui puisse rendre effective et efficace le travail de conseil et de participation de la CLE.

La CLE travaillera également avec les services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers Loi sur l'Eau afin que les dossiers de déclaration à enjeux soient communiqués à l'avis de la CLE.

La CLE travaillera le plus à l'amont possible avec les pétitionnaires des dossiers ou documents précédemment évoqués.

Par ailleurs, un guide d'application des préconisations du SAGE dans les documents d'urbanisme sera rédigé en phase de mise en œuvre et envoyé à toutes les communes et bureau d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.

7.4. Articulation entre le SyAGE et la CLE

Afin d'assurer un lien étroit entre le SyAGE chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE et la CLE, instance décisionnelle de la politique de l'eau sur le bassin versant de l'Yerres, chargée de rendre compte auprès du comité de bassin de la bonne avancée du SAGE et de l'atteinte du bon état des eaux (voir partage des compétences en annexe), une commission « mise en œuvre du SAGE a été créée au sein du SyAGE. Elle est composée des vices-présidents du SyAGE et de 3 membres du bureau de la CLE, dont un représentant de la Chambre d'agriculture :

- Monsieur Pascal SEINGIER de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- Monsieur Jean-Marc Chanussot, Président de la CC des Gués de l'Yerres
- Monsieur Jean-François Jacq, de la commune de Périgny

Cette instance pourra, selon les sujets abordés, accueillir d'autres membres de la CLE.

Elle se réunit trois fois par an environ à l'initiative du Président du SyAGE.

Un lien étroit de travail sera assuré entre cette commission et la CLE.

8. Article 8 – REVISION ET MODIFICATION DES SAGE

Une fois le SAGE approuvé, il est prévu son éventuelle modification ou révision.

8.1. Modification

Si la modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE, le préfet coordonnateur, après avis ou sur proposition de la CLE, prend un arrêté modifiant le SAGE pour la ou les parties concernées.

8.2. Révision

Si les changements sont substantiels et modifient en profondeur tout ou partie du SAGE, il est procédé à la révision du document. Il existe deux cas de figure :

- le changement majeur de tout ou partie du SAGE, lié à une refonte des documents, touchant à l'essence du SAGE (modifications des objectifs de qualité visés pour des masses d'eau, changement des débits minimum à respecter, etc.), la CLE procède à la révision de tout ou

partie du schéma suivant les procédures d'élaboration, de consultation, d'enquête publique du SAGE.

- l'actualisation du SAGE au nouveau cadre réglementaire. Il s'agira notamment de la mise en compatibilité avec le SDAGE révisé tous les 6 ans en application de la DCE. Les prochaines dates de révision du SDAGE sont fixées à 2015 et 2021. Chaque mise à jour du SDAGE peut entraîner la modification du SAGE ou sa révision en raison du principe de compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Cette mise en compatibilité du SAGE doit s'opérer dans un délai de 3 ans après la publication du SDAGE soit d'ici 2018 pour la prochaine échéance de révision du SDAGE.

9. Article 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la Commission sur proposition du Président ou si la moitié au moins des membres de la Commission le demande.

ANNEXE

| Articulation en phase de mise en œuvre entre la CLE et l'assemblée du futur syndicat mixte du bassin versant de l'Yerres | |
|--|--|
| Assemblée de la CLE = parlement de l'eau sur l'ensemble du bassin versant = garant de la bonne application du SAGE | Assemblée du futur syndicat mixte pour la compétence mise en œuvre du SAGE = cheville ouvrière de réalisation |
| Est le garant de la bonne application du SAGE dans les orientations prises par les maîtres d'ouvrage, par les services de l'Etat et par les communes dans leurs documents d'urbanisme. | Est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les contrats globaux de bassin, outil opérationnel d'application du SAGE. |
| Est chargée de rendre des avis sur les dossiers d'autorisation loi sur l'eau. | Est chargée de voter et exécuter le budget de mise en œuvre du SAGE. |
| Définit le plan de communication via l'édition de plaquettes d'information pour la bonne application du SAGE, exemples: application du SAGE dans les documents d'urbanisme, guide du propriétaire riverain, etc. En valide les contenus. | Est chargée de suivre la bonne application des contrats par le suivi du tableau de bord des indicateurs. |
| Elabore et suit les indicateurs de suivi de la bonne avancée du SAGE et rend compte de cette avancée auprès des services de l'Etat. | Décline localement les études opérationnelles et coordonne les travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages. |
| Est chargée de la révision du SAGE en application des directives européennes et nationales de la politique de l'eau et en fonction de l'avancée des connaissances et de l'évolution du territoire. | Est maître d'ouvrage de la réalisation des études générales de bassin versant et en vote l'exécution. |
| Est chargée d'évaluer annuellement la bonne application du SAGE sur le territoire et de rédiger un bilan annuel de cette évaluation. | Met en œuvre le plan de communication de la mise en œuvre du SAGE (plaquettes, journées d'info, etc.). |
| Est informée du suivi et de l'avancée des contrats. | |
| Donne le cadre et la portée des études générales de bassin versant. Est informée de l'avancée de ces études. | |